



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'Education ;
- VU l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2023-2024 ;
- SUR la proposition de constitution de jury du 4 décembre 2023 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°610/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Professionnelle Protection de l'Environnement – Diagnostic et Aménagement des Ressources en Eau** pour l'année universitaire 2023-2024 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Emmanuel JOUSSEIN, PR

Suppléante :
Maryline SOUBRAND, MCF

Membres :
Mélodie HURION, PRCE
Baghdad FARKHANI, PRCE
Yoann BRIZARD, Syndicat Aménagement du Bassin de la Vienne
Dominique PONTET, Limoges Métropole

Suppléants :
Gilles GUIBAUD, PR
Marion RABIET, MCF
Cécilia MAILLARD, VerdEau
Elodie BONNIN, Impact Conseil

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 décembre 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.